

RÈGLEMENT 339-2019

---

**Ayant pour objet de décréter les taux d'imposition, le mode de perception des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2020**

---

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F 2.1) permettent à la Ville de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 16 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par monsieur le conseiller Alain Fortin,  
appuyé par madame la conseillère Sylvie Beaumont,  
ET IL EST RÉSOLU :

d'adopter le présent règlement portant le numéro 339-2019, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Pour réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations établies dans le budget de la Ville pour l'exercice 2020, le Conseil ordonne et décrète ce qui suit :

**SECTION 1**

**ARTICLE 3 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**3.1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1- catégorie de base ou résiduelle (résidentielle et autres);
- 2- catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 3- catégorie des immeubles industriels;
- 4- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5- catégorie des terrains vagues desservis;
- 6- catégorie des exploitations agricoles enregistrées comprises dans une zone agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 3.2** Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

## RÈGLEMENT 339-2019

---

### 3.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à (0,8268 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### 3.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

### 3.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus.

### 3.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- (2,0654 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;
- (2,3792) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 5 000 000 \$.

### 3.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à (1,8466 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chaque unité d'évaluation.

### 3.8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à (1,2402 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### 3.9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

Le taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à (0,7441 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## SECTION 2

### ARTICLE 4 : TAXE SUR CERTAINS IMMEUBLES

- A) Par le présent règlement, le conseil fixe à (0,50 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation le taux de la compensation imposée sur tous les immeubles visés aux paragraphes 4,10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- B) Par le présent règlement, le conseil fixe à (0,8268 \$) du cent dollars (100\$) d'évaluation le taux de la compensation imposée sur tous les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- C) Pour les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le taux de la compensation imposée est fixé à (0,80 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.
- D) Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables du secteur centre-ville, tel que précisé au premier alinéa de l'article 6 du règlement 104-2006, modifié par les règlements 119-2007 et 137-2008 (revitalisation du centre-ville), une taxe spéciale annuelle de 0,2974 \$ pour cent dollars (100 \$) d'évaluation.»

### SECTION 3

#### ARTICLE 5 : TAXE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

##### 5.1 : TARIFS RÉSIDENTIELS

Pour l'exercice 2020, les propriétaires de chaque immeuble résidentiel situé dans les limites de la ville paieront, pour la gestion des matières résiduelles, la taxe annuelle suivante :

- Pour chaque unité de logement : 220,23 \$;
- Pour chaque unité de logement utilisée à des fins de location de chambres :
  - une charge fixe de 220,23 \$;
  - pour chaque groupe de cinq (5) chambres : 220,23 \$.
- Pour chaque immeuble multifamilial comprenant des appartements et des studios :
  - une charge fixe de 220,23 \$;
  - pour chaque appartement : 220,23 \$;
  - pour chaque groupe de cinq (5) studios : 220,23 \$;
- Pour chaque complexe résidentiel pour personnes âgées autonomes comprenant des appartements et des studios, desservi par une cafétéria commune :
  - une charge fixe de 220,23 \$;
  - pour chaque groupe de trois (3) appartements : 220,23 \$;
  - pour chaque groupe de cinq (5) studios : 220,23 \$;
- Pour chaque chalet saisonnier en zone de villégiature estivale, dont le propriétaire utilise les services de gestion des matières résiduelles moins de six (6) mois dans l'année : 110,11 \$.

Pour toutes les nouvelles constructions, cette taxe spéciale sera exigible en fonction du prorata des mois à écouler pendant l'exercice financier.

##### 5.2 : TARIFS DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (I.C.I.)

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2020.

## RÈGLEMENT 339-2019

- Cette compensation est fixée à 327,00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte. Dans le cas d'une « entreprise agricole enregistrée », cette compensation est fixée à 202 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte;
- Cette compensation est fixée à 149,00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte. Dans le cas d'une « entreprise agricole enregistrée », cette compensation est fixée à 107 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de déchets par levée selon l'horaire de collecte;
- Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur I.C.I. pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre;

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnées ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

Dans tous les cas, les compensations imposées par le présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

### SECTION 4

#### ARTICLE 6 : TAUX ANNUELS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU

##### 6.1 Coût d'utilisation de l'eau

L'eau sera amenée jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tous les bâtiments construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'approvisionnement seront tenus de s'y approvisionner selon les normes et directives édictées au présent règlement.

##### Les taux annuels sont les suivants

##### Tarifcation annuelle :

###### 6.1.1 Maison d'habitation

Charge fixe pour chaque unité de logement	160,00 \$
Plus charges additionnelles :	
- Pour piscine	44,00 \$
- Pour chaque groupe de cinq chambres en location	160,00 \$

###### 6.1.2 Industrie, commerce et service gouvernemental

Établissement et/ou activité non explicitement énumérés ci-dessous	139,00 \$
--	-----------

## RÈGLEMENT 339-2019

---

### 6.1.3 Commerces de détail et/ou de service

A) Bureau administratif à domicile (ex. : entrepreneur, travailleur autonome, artisan), bureau de syndicat ou d'organisme bénévole situé dans un immeuble public	35,00 \$
B) Bureau de professionnels à domicile (re : professions libérales)	139,00 \$
C) Salon de coiffure et/ou de beauté et/ou massage et/ou de barbier dans un commerce; résidence funéraire; studio de photos, club social ou privé sans bar	176,00 \$
D) Boucherie-épicerie combinées; charcuterie, entrepôt frigorifique; café ou restaurant; théâtre cinéma, salle de concert, salle de réception avec bar	235,00 \$
E) Casse-croûte – kiosque saisonnier	117,00 \$
F) Café ou restaurant avec permis de la Régie des alcools; salle de billard et/ou quilles; jardinier ou pépiniériste; club social ou privé avec bar	293,00 \$
G) Brasserie ou bar; club de curling	441,00 \$
H) Supermarché d'alimentation	587,00 \$
I) Magasin grande surface incluant une serre; commerce avec lavage de véhicules, notamment : garage, station-service, concessionnaire automobile, garage d'autobus, lave-auto	880,00 \$
J) Autres commerces de vente au détail selon la superficie (incluant les entrepôts) :	
1) moins de 10 000 pieds carrés	139,00 \$
2) entre 10 000 pieds carrés et 50 000 pieds carrés	293,00 \$
3) plus de 50 000 pieds carrés	587,00 \$
K) Hôtel ou motel	
Charge fixe	235,00 \$
Plus charges additionnelles :	
1) pour chaque chambre	11,00 \$
2) pour chaque salle à manger	117,00 \$
3) pour chaque salon-bar, grill ou discothèque	147,00 \$
L) Foyer d'hébergement ou d'accueil	
Charge fixe	160,00 \$
Plus charge additionnelle/par 5 chambres	160,00 \$
M) Complexe résidentiel pour personnes âgées autonomes comprenant des appartements et des studios desservis par une cafétéria commune :	
Charge fixe	160,00 \$

## RÈGLEMENT 339-2019

---

Plus charges additionnelles :	
1) par 3 appartements	160,00 \$
2) par 5 studios	160,00 \$

### 6.1.4 Manufactures et ateliers

A) Atelier de photographie	176,00 \$
B) Boulangerie ou pâtisserie	293,00 \$
C) Moulin à scie; buanderie	441,00 \$
D) Abattoir	587,00 \$
E) Fromagerie et/ou beurrerie	880,00 \$
F) Laiterie; usine d'embouteillage d'eau gazeuse; industrie de préparation et fabrication de ciment (ready-mix)	1 467,00 \$
G) Autre usine ou manufacture de transformation de quelque produit que ce soit :	
1) employant 1 à 24 personnes	235,00 \$
2) employant 25 à 49 personnes	293,00 \$
3) employant 50 personnes et plus	511,00 \$

### 6.1.5 Fermes

Bâtiment de ferme avec animaux (ex. : étable, poulailler, porcherie, etc.)	160,00 \$
---	-----------

### 6.1.6 Service gouvernemental

A) Centre de main-d'œuvre et d'assurance-emploi	352,00 \$
B) Bureau de poste; garage où l'on remise, répare et lave des véhicules à moteur	441,00 \$
C) Tout autre édifice	293,00 \$
Plus charge additionnelle si avec garage	147,00 \$

### 6.1.7 Résident d'une autre municipalité desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Alma :

#### Maison d'habitation

Charge fixe pour chaque unité de logement	293,00 \$
Plus charges additionnelles pour piscine	44,00 \$

Pour tous les nouveaux branchements, cette taxe spéciale sera exigible en fonction du prorata des mois à écouler pendant l'exercice financier.

#### Compteurs :

Lorsque la consommation de l'eau sera jugée assez importante pour qu'il y ait avantage pour la Ville de le faire, le Conseil est autorisé à fournir des compteurs afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée dans tout édifice, bâtiment ou établissement suivant : hôtel, motel, hôpital, école, collège, couvent,

## RÈGLEMENT 339-2019

---

poste d'essence, lave-auto, station-service, garage, fabrique de liqueurs douces, laiterie, beurrerie, industrie et manufacture quelconque, cinéma, théâtre, salle de spectacles, patinoire publique, curling, golf, magasin, entrepôt, salle de danse, restaurant ou café, etc.

Le loyer annuel de tout compteur est payable d'avance, en même temps que le prix de l'eau mentionné à l'article, au taux de :

pour un compteur de 12,7 mm :	12 \$
pour un compteur de 15,8 mm excl. :	25 \$
pour un compteur de 38 mm à 51 mm :	70 \$
pour un compteur de 76 mm :	120 \$
pour un compteur de 102 mm :	285 \$
pour un compteur de 150 mm :	475 \$

Le taux pour la fourniture de l'eau au moyen d'un compteur est le suivant :

0,2473 \$ du 1 000 litres

et il sera indexé annuellement à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada au 31 octobre de l'exercice financier qui vient de se terminer.

La lecture des compteurs d'eau sera faite mensuellement et le prix de l'eau consommée sera également payable mensuellement par le consommateur.

Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne de six (6) lectures précédentes.

À défaut du paiement des contributions exigibles pour les services de l'eau dans le délai de trente (30) jours de leur facturation, la Ville aura l'option de discontinuer ledit service après un avis de huit (8) jours par écrit, sans préjudice à son droit de réclamer au prorata le paiement de la compensation pour le temps de l'usage effectivement fourni.

### **6.2 Propriété du chemin du Domaine Renaud, du chemin des Cerfs, du chemin des Biches desservie par le prolongement du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon (en vertu du règlement 370 de cette dernière)**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au prolongement des infrastructures du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon décrétée en vertu de son règlement 370 pour desservir les propriétés situées sur le territoire de la Ville d'Alma, suite à la consultation de l'été 2017, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, pendant une période de 20 ans de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé ou terrain vague desservi du secteur du chemin du Domaine-Renaud, du chemin des Cerfs et du chemin des Biches, tel que décrit à l'annexe A du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. La quote-part de la Ville d'Alma pour ces travaux est établie à 230 000 \$.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

## RÈGLEMENT 339-2019

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
Terrain vague desservi	1
Unité d'évaluation : immeuble résidentiel	1
Unité d'évaluation : chemin privé	0

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu du présent article peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué avant le 31 mars 2020. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence.

Le montant de cette compensation pour l'exercice financier 2020 est établi à 744,55 \$ par unité.

### SECTION 5

#### ARTICLE 7 : TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES

##### 7.1 Assainissement des eaux usées

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la taxe spéciale dite "taxe d'assainissement des eaux usées" est fixée à la somme annuelle de 100 \$ et sera prélevée à tout propriétaire foncier pour chaque unité d'occupation distincte (résidentielle, commerciale, industrielle ou autre) dans tout bâtiment qui utilise ou qui utilisera le service municipal d'égout pendant l'année financière ou pour une partie de toute année financière.

Malgré ce qui précède, cette taxe est fixée, pour chaque complexe résidentiel pour personnes âgées autonomes, comprenant des appartements et des studios, desservi par une cafétéria commune comme suit :

- une charge fixe de 100,00 \$;
- pour chaque groupe de trois (3) appartements : 100,00 \$;
- pour chaque groupe de cinq (5) studios : 100,00 \$.

Cette taxe est fixée pour chaque unité de logement utilisée à des fins de location de chambre :

- une charge fixe de 100,00 \$;
- pour chaque groupe de cinq (5) chambres : 100,00 \$.

Pour tous les nouveaux branchements, cette taxe spéciale sera exigible en fonction du prorata des mois à écouler pendant l'exercice financier.

##### 7.2 Vidange et traitement des fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé, par le présent règlement, une tarification annuelle de 61,50 \$ pour chaque résidence permanente et de 30,75 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.



## RÈGLEMENT 339-2019

---

Pour chaque immeuble résidentiel desservi par des installations septiques faisant l'objet d'un certificat de conformité, la Ville accorde un crédit de 20 \$. Ce crédit est de 10 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service.

### SECTION 6

#### ARTICLE 8 : MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET INTÉRÊT

Les taxes foncières annuelles décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste du compte.

Lorsque le compte est payable en deux (2) versements, le premier versement est exigible avant l'expiration des trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes.

Le deuxième versement est exigible avant le premier (1<sup>er</sup>) juillet de chaque année ou le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le premier versement dans le cas où le compte de taxes est expiré après le dernier jour de février.

Toutefois, seul le montant du versement échu porte intérêt ainsi que la pénalité applicable.

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

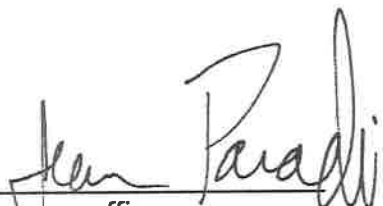
- A) Le directeur des finances et trésorier de la Ville est autorisé à préparer un rôle spécial de perception en fonction du présent règlement.
- B) Les taxes municipales décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*.
- C) Le présent règlement remplace le règlement 324-2018 – taxes foncières 2019.
- D) Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- E) Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

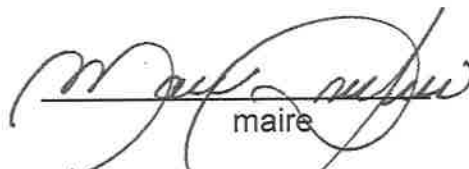
*Appartement* : espace d'habitation à usage réservé, composé de plus d'une pièce à l'exclusion de la salle de bain, pourvu d'appareils électroménagers permettant la préparation d'aliments sur une base régulière.

*Studio* : espace d'habitation à usage réservé, composé d'une seule pièce à l'exclusion de la salle de bain, pourvu uniquement d'appareils d'appoint de cuisson et de réfrigération ne permettant pas la préparation d'aliments sur une base régulière. »

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
greffier

  
\_\_\_\_\_  
maire

Adopté à la séance extraordinaire  
tenue le 19 décembre 2019.

ANNEXE A